

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 42-469-1935 fixant 1er taxe à percevoir à l délivrance de l'autorisation de recherches minière.

n° 42-469-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
27 décembre 1935

Numéro JO
n° 469 du 31/12/1935

Date du numéro
31 décembre 1935

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances officier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les décrets des 21 juillet 1891 portant règlement sur la recherche et l'exploitation dans les colonies où pays de protectorats de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets du 2 août 1901 et 19 mars 1905; Vu le décret du 8 janvier 1916. fixant les conditions à l'octroi des permis miniers dans les colonies françaises : Vu le décret du 27 février 1934 réglementant les autorisations personnelles en matière minière

Vu le décret du 12 mai 1937 modifiant le régime minier à la Côte française des Somalis: Vu l'arrêté du 25 mai 1930, rapportant, sauf en ce qui concerne les hydrocarbures et combustibles minéraux les hydrocarbures, réservant provisoirement à la colonie des droits de recherches de mines pour certaines substances minérales

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime minier des colonies : Vu l'arrêté n° 721, du 17 septembre 1935 relatif au droit d'autorisation personnelle de recherches minières: Vu la dépêche ministérielle n° 92, du 8 novembre 1935 approuvant l'arrêté n° 721 susvisé de Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1935;

TEXTE INTÉGRAL

Art 1, — L'article 1 de l'arrêté n° 721, en date du 17 septembre 1935, fixant la taxe à percevoir à l'occasion de la délivrance de l'autorisation personnelle de recherches abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : Nouveau article 1er — Le droit prévu pour la délivrance de l'autorisation personnelle en matière minière est fixé à deux cents francs. n'est pas perçu de nouveau droit au cas où la validité initiale de l'autorisation est éteinte. Dans le cas où la demande ne serait pas suivie d'effet, le droit reste acquis à la colonie. Ce droit est payable d'avance et le récépissé joint à la demande du requérant qui sollicite l'autorisation personnelle de recherche. Art.2—Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

A. ANNET .